

DECISION N° DEC-2025-079

**OBJET : REMPLACEMENT CHAUDIÈRE EXTENSION ÉCOLE DU VILLAGE - DEVIS
ENGIE SOLUTIONS****DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu le devis présenté par la société ENGIE SOLUTIONS, ayant son siège 158 rue des Tenettes, PAE du Terraillet, 73193 Saint Baldoph, pour une chaudière gaz à condensation

Vu le virement de crédits adopté par décision DEC-2025-078, prévoyant des crédits d'investissement supplémentaires pour l'opération « Ecoles »

Considérant la nécessité de remplacer la chaudière vétuste et hors service de l'extension de l'école du village, par une chaudière plus économe en énergie

DECIDE

Article 1 :- D'ACCEPTER le devis n° 4450021 1 du 12/11/2025, présenté par l'entreprise ENGIE SOLUTIONS - DR Bâtiments Savoie Dauphiné, ayant son siège 158 rue des Tenettes, PAE du Terraillet, 73193 Saint Baldoph, pour les prestations suivantes :

- Dépose de la chaudière existante
- Fourniture d'une chaudière à condensation
- Fourniture d'un ballon ECS
- Travaux de raccordement de la chaudière et du ballon
- Option rinçage installation
- Mise en service

pour un montant de 12 294.72€ HT soit 14 753.66€ TTC

Article 2 :- D'AUTORISER Madame le Maire à signer le devis mentionné ci-dessus.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ETOILE SUR RHONE,
Le 13 novembre 2025
Le Maire,

Françoise CHAZAL